

Luxembourg, le 6 juillet 2022

**Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7925<sup>1</sup> relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques. (5940bisMLE)**

*Saisine : Ministre de l'Energie  
(14 juin 2022)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après, les « Amendements ») ont pour objet de prendre en compte les remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 mai 2022<sup>2</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire quant aux Amendements sous avis.

Elle souhaite toutefois renvoyer à son avis initial du 8 décembre 2021<sup>3</sup>, concernant le projet de loi initial. Elle rappelle qu'elle salue et soutient pleinement le régime d'aides introduit par le Projet de loi initial, dont le cercle des bénéficiaires est large et les montants très incitatifs, et revient dans les paragraphes qui suivent sur ses principaux points d'attention.

Premièrement, la Chambre de Commerce recommande, qu'au vu des limites de capacité du réseau au niveau national, l'infrastructure dans son ensemble devienne intelligente (smart) dans la mesure du possible. En outre, elle se demande si la capacité actuelle du réseau électrique saura faire face à tout type de projet, de manière à ce que la qualité du service de charge soit garantie en cas de taux d'occupation à 100% d'une infrastructure de charge, et ce, sur tout le territoire national.

Deuxièmement, il existe un certain nombre d'entreprises, en particulier des filiales de grandes entreprises ou des petites industries, établies au Grand-Duché, dont l'entité située sur le territoire présente certains critères de taille qui dépassent ceux prévus par la définition européenne des PME, mais qui est confrontée aux mêmes contraintes que les petites et moyennes entreprises, que ce soit par exemple au niveau de la taille de leur infrastructure ou encore des ressources humaines disponibles. Elles se retrouvent toutefois exclues de l'aide en faveur des PME en vue de l'installation de bornes privées dans le cadre de leur activité économique, et se voient ainsi obligées de répondre à l'appel d'offre lancé dans le cadre de la première aide financière du Projet sous avis pour installer des bornes de charge privées. La Chambre de Commerce s'interroge quant aux raisons de cette exclusion, d'autant plus que ces dernières se voient contraintes d'installer une capacité de charge minimale conséquente de 175 kW (soit au moins 16 points de charge).

Troisièmement, la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement d'introduire une procédure d'attribution de l'aide pour les PME la plus simple possible, « *impliquant une moindre charge administrative pour les entreprises et l'autorité d'octroi* », tel que précisé dans le commentaire

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> [Lien vers l'avis n°60.843 du 10 mai 2022 sur le site du Conseil d'Etat](#)

<sup>3</sup> [Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce](#)

de l'article 5 du Projet sous avis. Elle encourage le Gouvernement à maintenir ce principe de manière générale pour toutes les aides étatiques. La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur le caractère technique de certaines données à renseigner (tel que la détermination de la capacité de charge ou des coûts admissibles notamment), en particulier pour les PME et les non-PME faisant face à des problématiques de PME telles que décrites précédemment. Afin d'éviter que la constitution du dossier s'avère être un frein pour certaines entreprises, le Chambre de Commerce préconise ainsi de prévoir un éventuel support pour celles qui en auraient besoin.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

MLE/DJI